S.A.T

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **31**
Nombre de membres ayant donné procuration : **1**
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 6
Date de convocation : **23/09/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à vingt heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège 1126, rue des Rouges Gorges Z.I."Lauron" 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents : Mme ARSLANIAN Geneviève, Mme BRIANE Huguette, Mr DONA Edouard, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr ESPIAU Joël, Mr FARGUES Jean-Bernard, Mr FASOLO Robert, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mr LABURTHE Michel, Mme LANEQUE Valérie, Mme LAUNET Alexandra, Mr LEVIGNAC Georges, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MELIET Nicolas, Mr MILLIEZ Philippe, Mr MONDIN José, Mme MONGIS Nadine, Mr MINIAYLO Pierre, Mme NEGRINI Régine, Mme PENA Roselyne, Mme PETITJEAN Marion, Mr PHILIP Alain, Mr QUINTILLA Christophe, Mr REMY Jean-Bernard, Mr RENARD Jean-Pierre, Mr ROUILHES Michel, Mme SOLARY Jacqueline, Mr TIMOTHEE Frédéric,

Excusés remplacés par : Mr AXMANN Roland remplacé par Mr MONDIN José, Mr BENJADDI Miloud remplacé par Mr REMY Jean-Bernard, Mr CAZZOLA Bruno remplacé par Mr MILLIEZ Philippe, Mme GRILLON Hélène remplacée par Mr ROUILHES Michel, Mme LABORDE Marie-Clémence remplacée par Mr LEVIGNAC Georges, Mr TOURNE Jean-Pierre remplacé par Mme LAUNET Alexandra,

Ayant donné procuration: Mr FALTRAUER Franck a donné procuration à Mme BRIANE Huguette,

Absents excusés: Mr ALBINET David, Mr AXMANN Roland, Mr BEGUE Christophe, Mr BENJADDI Miloud, Mr BOUE Guy, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme CLAVE Gabrielle, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mme DELLA VALLE Valérie, Mr FALTRAUER Franck, Mme GRILLON Hélène, Mr KUTCHUKIAN Grégoire, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth.

Absents: Mr BELLOT Daniel, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme CHIVA Amandine, Mme DESPAX Nelly, Mme DHAINAUT Annie, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mme LACAVE Delphine, Mr LAFFORGUE Matthieu, Mr LAFORE Michaël, Mr LAMORT Pierre, Mr LANSMANT Sébastien, MAO Jean-Pierre, Mr MEYROUS Jérôme, Mme MONDIN SEAILLES Christiane, Mr MONTARET Jérôme, Mme PINSOLLES Nicole, Mr PIQUEMAL Vincent, Mr ROBERT François, Mr ROZES Xavier, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SCARAVETTI Henri.

Participants sans droit de vote : Mr BOURDIOL Nicolas, DST, Mme SCHEINHARDT Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mme PETITJEAN Marion

Considérant que le Comité syndical régulièrement convoqué le 8 septembre 2025 n'a pas pu se réunir le 16 septembre 2025 faute de quorum,

Considérant que le Comité syndical a été à nouveau convoqué le 17 septembre 2025 à la date du 22 septembre 2025, soit dans un intervalle d'au moins trois jours, et qu'aucune condition de quorum n'est requise,

Le Président déclare en ouverture de séance que le Conseil syndical peut régulièrement se réunir pour délibérer sur l'ordre du jour.

Décision du Président n° 3 du 4 juillet 2025

Réalisation d'une ligne de trésorerie interactive de 500 000 €

Suite à la délibération 2024-086 du 7 février 2024 autorisant Monsieur le Président par délégation à réaliser les lignes de trésorerie,
Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de réaliser une nouvelle ligne de trésorerie d'un montant de cinq cent mille euros (500 000 €), et au vu du projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, le Président a décidé de réaliser une ligne de trésorerie interactive de 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, conformément aux dispositions suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable à chaque demande de versement des fonds : €STER (flooré à 0) + marge de 0.85 %

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Process de traitement automatique : tirage : crédit d'office/rembt.: débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Périodicité de facturation des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : 0.20% prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : 0.04% du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- Commission de non-utilisation : 0.30 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ET DE GROUPEMENT DE COMMANDES - Études préalables à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) pour préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur les départements du Gers, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne.
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT/DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA CONFÉRENCE ET DE LA CAO DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5221-1 à L.5221-2 et L. 1414-3 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DU GERS TRIGONE en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne, en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SMAEP d'Aubiet-Marsan en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat d'eau potable de la région de Fleurance en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP du Lectourois, en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Mirande, en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP d'Auch-Sud, en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SAEP de l'Arrats et de la Gimone en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Masseube en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal des eaux du Bassin de l'Adour Gersois en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat des eaux des Territoires de l'Armagnac en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP de la région de Dému en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux Armagnac Ténarèze, en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP de Toujouse-Monguilhem-Mormès en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SIAEP de Loubédat-Sion en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du Syndicat Eau47 en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu les statuts du SMF des Eaux de la Lomagne en vigueur au 22 septembre 2022 ;

Vu **le projet de convention** d'entente et de groupement de commandes joint à la présente délibération

Monsieur le Président expose :

RAPPEL DU CONTEXTE

1. Sur le territoire du Département du Gers, 28 entités sont identifiées comme Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (ci-après « PRPDE »).

Elles ont la charge de la gestion de plusieurs points de captage, dont certains sont classés comme sensibles au titre du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.
Les PRPDE du Département veillent à l'avancement des différents Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) associés au Département.

L'instruction de la Direction Générale de la Santé du 18 décembre 2020 *relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées*, d'une part, et l'avis du 14 janvier 2021 de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire (ANSES), concluant à la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-métolachlore pour les eaux destinées à la consommation humaine, d'autre part ont conduit à la mise en demeure de certains gestionnaires de captages alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, les PRPDE ont souhaité s'associer pour traiter ensemble des questions de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

L'objet de cette démarche consistait dans un premier temps :

- en l'engagement d'études communes à l'ensemble des Parties pour définir les périmètres d'actions (Aires d'Alimentation de Captages) ;
- et en la réalisation des diagnostics de pressions (agricoles et autres) afin de déterminer les origines possibles des pollutions diffuses susceptibles de contaminer les eaux brutes servant à l'alimentation en eau potable et établir des plans d'actions préventives sur ces périmètres.

La mise en œuvre de ces prestations en commun implique d'une part la mutualisation des moyens humains et financiers de toutes les PRPDE et, d'autre part, la formalisation de cette mutualisation.

2. Dans ce cadre vous avez, par **délibération 2024-112 du 22 octobre 2024**, validé le principe du recours à un mécanisme de coopération contractuelle entre 16 des PRPDE dont les statuts sont visés en objet, ainsi qu'avec la Commune de L'Isle Jourdain, et approuvé la Convention d'Entente et de Groupement de commande qui vous était soumise pour mettre en œuvre cette coopération.

Pour mémoire en effet, cette Convention susmentionnée combine en substance les deux mécanismes : l'Entente et le Groupement de commande.

L'Entente intercommunale est régie par les dispositions des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un mécanisme de coopération contractuelle qui permet mise en œuvre d'un projet d'utilité commune aux parties signataires (collectivités et groupements de collectivités). Une convention formalise alors les modalités de cette intervention commune en :

- désignant parmi les membres de l'Entente le « *coordonnateur* » de l'opération envisagée ;
- instituant un organe de gouvernance propre, dénommé « *conférence* », et constitué des représentants de l'ensemble des parties signataires désignés au scrutin secret.

L'entente permet la réalisation en commun d'une mission d'utilité commune, la gestion d'un bien ou d'un service, *etc.*, au travers la désignation d'un coordonnateur qui assure tout ou partie de l'objet des missions mutualisées envisagées et en informe par la suite les autres dans le cadre de la Conférence.

Le Groupement de commande consiste en une coopération contractuelle entre acheteurs publics aux fins de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Son régime est prévu aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique. La constitution d'un groupement de commandes donne lieu à la conclusion d'une convention constitutive, signée par tous les membres, et qui a vocation à préciser les règles de fonctionnement du groupement.
La convention constitutive peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

L'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée par un groupement de commandes est confiée à une commission d'appels d'offres dont la composition est posée par les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

3. La Convention d'Entente et de Groupement de commande susvisée est entrée en vigueur au mois de décembre 2024 après sa transmission à l'autorité préfectorale.

Elle a pour objet de permettre à ses membres de mener en commun les premières démarches pour déterminer les périmètres d'actions en matière de prévention des pollutions diffuses (nitrates et pesticides), de traitement et de restauration de la qualité des eaux brutes pour protéger leurs captages.

Dans ce cadre, les dispositions qui se rattachent à l'Entente instituent une Conférence constituée d'un représentant de chacune des parties à la Convention et dédiée au pilotage et au bon suivi du projet, étant entendu qu'il est également prévu d'assortir cette instance d'un Comité de pilotage et d'un comité technique. Elles visent également le recrutement d'un agent mutualisé et dédié à la bonne exécution des missions objet de la Convention d'entente.

Le Syndicat TRIGONE est désigné comme le coordonnateur de l'Entente.

Les dispositions qui se rattachent au Groupement de commandes prévoient la possibilité pour TRIGONE d'organiser pour le compte de l'ensemble des parties à la Convention, les procédures de passation des marchés publics nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet objet de l'Entente (premières études). Elles instituent également une Commission d'appel d'offres constituée d'un représentant de chaque membre de l'Entente (organe distinct de la Conférence), et qui a pour mission d'attribuer les marchés passés selon les procédures formalisées et de donner un avis sur les autres, passés pour le compte de l'Entente.

La Convention rappelle que les prestations effectuées par TRIGONE pour le compte des autres membres de l'Entente sont faites à titre gratuit – TRIGONE n'a pas vocation à se rémunérer sur le service qu'il rend aux autres collectivités. Le Syndicat a toutefois vocation à se faire rembourser des frais pour le compte des membres de l'Entente. Les dispositions financières de l'Entente prévoient ainsi les règles de répartition des contributions financières des parties.

La Convention d'Entente et de groupement de commandes est prévue pour une durée de 5 ans maximum. À l'issue de cette période, il est prévu que les Parties se rencontrent pour étudier les modalités de prolongation de leur partenariat, le cas échéant en modifiant la présente Convention d'entente, pour mettre en œuvre les obligations imposées dans le cadre des mises en demeure et en lien avec l'orientation B24 du SDAGE, d'animation et de mise en œuvre des plans d'actions.

La Convention règle également les conditions de sortie d'une partie de l'Entente (préavis de 6 mois avec remboursement des sommes dues à Trigone au titre des prestations mises en œuvre par ce dernier pour le compte de la collectivité sortante).

Enfin, les dernières dispositions de la Convention sont des dispositions classiques ayant trait à :

- la résiliation de plein droit de la Convention ;
- les modifications (avenant) à la Convention avec le cas échéant le changement de coordonnateur ;
- les modalités de résolution des litiges et l'identification du Tribunal administratif compétent.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

4. Initialement strictement établie par des collectivités implantées sur le département du Gers, l'objet de la Convention d'Entente et de Groupement de commande suscite l'intérêt des deux collectivités suivantes respectivement implantées sur les périmètres des départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne :

- le Syndicat Eau47, syndicat mixte fermé à la carte, compétent en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées
- le SMF des Eaux de la Lomagne, syndicat mixte fermé compétent en matière d'eau potable.

Il vous est proposé aujourd'hui de délibérer en vue d'élargir le périmètre de la convention d'Entente et de Groupement de commande à ces deux groupements.

En outre, il vous est proposé de profiter de l'élargissement du périmètre de la Convention pour lui apporter quelques modifications : l'article 3.5 relatifs aux dispositions financières de l'Entente et du Groupement de commande et rappelant les clés de répartition des participations de chaque membre ainsi que le reste à charge affecté aux parties est modifié pour tenir compte de l'adhésion des deux syndicats susvisés.

Un nouvel article 4.3.1 est également inséré, en vue de faciliter pour l'avenir l'intégration de tout nouveau membre. Le mécanisme de l'entente présente en effet la particularité d'imposer que toutes les décisions qui seraient susceptibles d'être prises dans le cadre de l'exécution de la convention doivent être ratifiées à l'unanimité par les organes délibérants de chacune des parties représentées au sein de cette dernière. C'est la raison pour laquelle aujourd'hui, l'élargissement du périmètre de l'Entente et du groupement de commande implique une délibération concordante de chacun de ses membres (soit 17 délibérations auxquelles s'ajoutent les deux délibérations du Syndicat Eau47 et du SMF des Eaux de la Lomagne).

Pour éviter que cette procédure lourde ne se reproduise en cas d'intégration d'un nouveau membre, le nouvel article 4.3.1 de l'Entente et du Groupement de commande prévoit que les parties sont réputées accepter le principe de l'élargissement de l'Entente et du Groupement de commande à toute collectivité ou tout groupement de collectivités intéressé par son objet. Il revient ainsi à la collectivité ou au groupement de collectivités qui souhaite rejoindre l'Entente et le Groupement de commande de notifier la délibération de son assemblée délibérante approuvant la Convention au Coordonnateur ; à charge pour ce dernier d'en informer les autres membres de l'Entente et du Groupement.

L'article est ensuite complété pour rappeler les conséquences de l'intégration d'un nouveau membre au sein de l'Entente, tant sur sa gouvernance, la composition de la commission d'appels d'offres, les conséquences sur les marchés en cours ainsi que les conséquences financières de l'adhésion de ce nouveau membre (lequel est réputé accepter les dispositions afférentes de l'Entente et du Groupement de commande).

Enfin, les dispositions de l'Article 5 initial ont été légèrement modifiées pour plus de clarté, et la règle relative à la résolution amiable des litiges susceptibles de naître du fait de l'exécution ou de l'interprétation de l'Entente fait l'objet d'un article 6 (elle était antérieurement rattachée à l'article 5).

PROCÉDURE

S'agissant de la procédure relative à la modification de la Convention d'Entente et de Groupement de commandes, elle implique comme évoqué précédemment une délibération concordante de l'ensemble des parties à la Convention, approuvant le projet de convention joint à la présente délibération et autorisant leur président(e) à le signer.
Une fois signée par tous les membres de l'Entente et du Groupement de commande, cette convention modifiée se substituera à la convention existante.

Le Syndicat Eau47 et le SMF des Eaux de la Lomagne devront également parallèlement procéder à la désignation :

- de leur représentant(e) titulaire et de son ou sa suppléant(e) au sein de la conférence au scrutin secret ;
- de leur représentant(e) au sein de la commission d'appel d'offre de l'Entente, ce dernier devant être :
    - soit élu parmi les membres de leur propre commission d'appels d'offres s'ils en sont dotés ;
    - soit désigné selon les modalités qui leur sont propres s'ils ne sont pas dotés d'une commission d'appels d'offres.

Ces points étant exposés, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir délibérer.
Le Comité syndical, **après en avoir délibéré**, décide :

1. d'approuver le principe de l'élargissement de la Convention d'Entente et de Groupement de commande constituée pour mener conjointement les études à l'établissement de plans d'actions de réduction des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) en vue de préserver les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le département du Gers aux Syndicats Eau47 et au SMF des Eaux de la Lomagne ;

2. en conséquence, d'approuver le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commande modifié et joint à la présente délibération, lequel a vocation à se substituer à la Convention antérieure ;

3. dans ce cadre, d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de Convention d'Entente et de Groupement de commandes joint à la présente délibération ;

4. de manière générale, autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Dispositif de géolocalisation-RGPD

Le Président informe l'Assemblée,

Le Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT) a équipé ses véhicules d'un système de géolocalisation des véhicules Verizon Connect Reveal permettant la géolocalisation par GPS de la flotte automobile et des engins circulants. Ce système gère des données concernant les véhicules et les conducteurs des véhicules qui sont potentiellement localisables en temps et en heure.

Le syndicat ayant mis en place la règlementation des données personnelles, elle a soumis pour avis au Comité Social Territorial (CST) une note d'informations sur la protection des données personnelles à destination des agents du SAT.

Cette dernière a été présentée en CST du 1er juillet 2025.

Le collège des représentants des collectivités a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents, alors que le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à l'unanimité des membres présents au sujet du système de géolocalisation.

Compte tenu de l'avis défavorable de ce collège, l'avis étant un avis simple, il est demandé aux membres du Conseil de confirmer le choix d'utiliser la géolocalisation pour la gestion de la flotte de véhicules du SAT et d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour informer les agents du traitement des données concernant la géolocalisation dans les véhicules professionnels, conformément à la note d'informations sur la protection des données personnelles ci-annexée, qu'ils seront invités à signer.

Un élu s'interroge sur les conséquences dans le cas où un membre du personnel refuserait de signer la convention.

La DGS explique que dans ce cas, l'agent devra présenter des arguments car ce système est mis en place dans l'intérêt du Service.

Le Président précise que les agents ont la possibilité de mettre le système en mode « privé » en dehors des heures de travail.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

- De confirmer son choix d'utiliser la géolocalisation pour la gestion de la flotte automobile et des engins circulants
- D'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour informer les agents du traitement des données concernant la géolocalisation dans les véhicules professionnels, conformément à la note d'informations sur la protection des données personnelles qu'ils seront invités à signer, telle qu'annexée à la présente.

Effacement de dettes

Le Président informe l'Assemblée,

Le SGC de Condom a saisi le syndicat de la situation de Mme MORAILLON Isabelle dont la créance s'élève à 308.48 €.

Une mesure d'effacement totale de sa dette a été décidée par la commission de surendettement du 29 avril 2025 pour traiter de son problème de surendettement.

De même, la commission de surendettement du 25 février 2025 a décidé l'effacement de la dette de Mr AUDUREAU Alain à hauteur de 808.56 €.

Enfin, dans le cadre du dossier de surendettement au nom de Mr MAGENDIE Jean-Luc, la commission du 24 octobre a acté un effacement à hauteur de 274.61 €.

Il est donc demandé au Conseil syndical de se prononcer sur l'effacement de ces dettes cumulées d'un montant de 1 391.65 €, qui sera imputé au budget de l'Eau au compte 6542 « *Créances éteintes* ».

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide à l'unanimité d'effacer la dette Mme MORAILLON telle qu'arrêtée par le SGC de Condom **pour un montant de 308.48 €,** la dette Mr AUDUREAU telle qu'arrêtée par le SGC de Condom **pour un montant de 808.56 €,** et la dette Mr MAGENDIE telle qu'arrêtée par le SGC de Condom **pour un montant de 274.61 €,**

Et d'imputer la dépense totale de **1 391.65 €** au compte 6542 « *Créances éteintes* » du budget de l'Eau.

Budget Assainissement collectif - décision modificative n°1

Le Président informe l'Assemblée,

Considérant une imputation incorrectement renseignée dans le budget de l'assainissement collectif, il est proposé au Conseil syndical d'adopter la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement			
Recettes en diminution		Recettes en augmentation	
7815 Reprise sur provision pour risques et charges d'exploitation	182	7817 Reprise sur dépréciations des actifs circulants	182
TOTAL	**182**	TOTAL	**182**

Oui cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°1 du budget de l'Assainissement collectif, telle que présentée ci-dessus.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Eau potable de l'année 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Mme LANÈQUE fait remarquer qu'au niveau des impayés, la situation s'améliore.
Le Président précise en effet, que tant au niveau des fuites d'eau que des problèmes d'impayés, un travail important est réalisé par les Services et que ce travail produit ses fruits.

Après présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable 2024, l'Assemblée délibérante

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter le Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif de l'année 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le DST aborde la conformité des performances. Il explique que cela concerne des arrêtés préfectoraux par station pour lesquels le SAT a vu sa performance baisser (50 %) ayant rencontré quelques soucis de dépassement de la norme, notamment sur la station d'ÉAUZE. Étant donné que les chiffres sont pondérés par rapport au nombre d'habitants qui sont raccordés, la station d'ÉAUZE impacte plus la note que la station d'une petite commune.

Le DST explique que plusieurs facteurs participent à ce résultat. Par exemple, le phosphore est un produit qui est retenu dans les boues, et à la longue, lors du stockage dans les boues, il peut se relaver et se retrouver directement dans les rejets. Il a donc fallu adapter le traitement des boues et ajuster l'oxygénation qui ne se faisait pas correctement.

Après présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif 2024, l'Assemblée délibérante

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter le Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Non Collectif de l'année 2024

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

M. LABURTHE s'interroge sur l'évolution concernant la mise en conformité des fosses septiques.
Le Président explique que le SAT n'a pas de moyens d'actions, il indique que le pouvoir de police appartient aux Maires.

Le Syndicat peut parfois être missionné ; il est arrivé au S.A.T d'intervenir pour des problèmes de voisinage en cas de conflits générés par des problèmes de rejet causant des nuisances.
Le Syndicat peut alors intervenir sur les aspects techniques pour expliquer le problème et comment le régler. En revanche, il n'a pas de pouvoir de police.

M. LABURTHE évoque l'hypothèse du moment où la mise en conformité sera imposée.
Le Président précise que tout le travail accompli sera utile si un jour les abonnés ont le devoir de mettre leur système aux normes. Effectivement, à l'heure actuelle, les contrôles restent sans suite donnée.

M. LABURTHE aborde le coût important de cette mise aux normes.
Le Président indique qu'aujourd'hui, les seuls qui adaptent leur dispositif sont ceux qui vendent leur bien.

Il explique qu'aujourd'hui le choix plus large de systèmes permet de gérer les coûts et il invite le DST à donner des précisions sur les systèmes existants.

Le DST confirme que les usagers ont davantage de choix, la microstation répondant à certaines problématiques quand les systèmes traditionnels présentent d'autres avantages. Il souligne que les services du SPANC sont là pour accompagner l'abonné et l'aider à choisir son dispositif en lui indiquant les contraintes d'entretien existantes selon les systèmes. L'agrément des microstations a ouvert le champ des possibilités. Les anciens systèmes d'assainissement demandaient beaucoup d'espace. Aujourd'hui, 20 m^2 suffisent.

Après présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif 2024, l'Assemblée délibérante

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter le Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Syndicat Armagnac Ténarèze.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Questions diverses :

- *<u>Point sur la plaquette</u> : Mme Marion PETITJEAN prend la parole pour indiquer qu'elle a trouvé ce document très complet et elle demande pourquoi il n'a pas été dématérialisé et rendu accessible aux abonnés par le biais du Site, chacun étant libre d'en prendre connaissance ou pas.*

Le Président répond de façon très pragmatique que ce sera probablement fait mais après les prochaines élections, l'équipe en place étant tenue par le devoir de réserve depuis le 1er septembre 2025.

- *<u>Point sur le portail usagers</u> : M. Michel JORIEUX demande si, en 2026, les abonnés pourront avoir accès à leur consommation personnelle, via le portail.*

Le DST répond que le devis reçu du prestataire informatique est prohibitif. En effet, de 5 000 euros il y a un an, il est passé à 13 000 euros pour migrer de version et pouvoir insérer le portail de suivi des consommations.

Il précise que c'est une des phases de la télérelève, mais que ce coût provoque un ralentissement dans la décision.
Le Président demande s'il s'agit d'un coût unique de 13 000 euros.
La DGS et le DST indiquent qu'il y a ensuite un abonnement et des parties récurrentes.

Le DST souligne que les abonnés n'ont donc pas un accès direct. En revanche, il rappelle que le SAT est à leur service et qu'ils peuvent appeler afin que l'on vérifie les consommations avec eux, notamment afin de sécuriser les fuites suspectées.

Le Président demande si l'on peut indiquer un chiffre du nombre d'alertes.
Le DST précise que toutes les alertes ne correspondent pas à des fuites, étant donné que l'algorithme indicateur peut parfois se mettre en alerte alors qu'il s'agit de la consommation continue liée à une activité d'élevage.

Ce type de situation permet au service de compléter la connaissance des abonnés en intégrant ces renseignements dans le logiciel. Ainsi, sans augmentation du débit de fuite, le service n'alertera plus les abonnés concernés. En revanche, dans le cas où le débit s'aggrave, l'abonné sera à nouveau contacté. Ce type de situation est également valable pour les contrats des viticulteurs en période de vendanges.

En dehors de cette précision, le nombre d'alertes journalières s'élève à 250, mais il ne s'agit pas par conséquent de 250 fuites.

Depuis le début de l'année, on se situe à environ 30 000 m³ sur 6 mois, ce qui représente une centaine de m³ par jour, pour 7 000 abonnés. Le DST insiste sur le fait que certaines alertes ne relèvent pas de fuites, l'outil ne pouvant pas différencier les situations.

Le Président souligne que ce système, dont l'utilité ne se discute pas, représente paradoxalement une perte de recettes pour le SAT.
Le DST précise en effet qu'en 2023, la tendance était de 75 000 m³ sur l'année, contre 60 000 m³ en 2025. Ainsi, cela représente 15 000 m³ de moins vendus.

Les membres du CS se félicitent que les avantages de ce système profitent donc à l'abonné et soulignent que cela relève de la bonne gestion de l'eau.

Le Président précise que certains abonnés ne savent pas comment faire lorsqu'ils sont alertés pour une fuite. Il indique que le service ne peut pas intervenir dans le domaine privé. Néanmoins, pour toutes les fuites de type « robinet », chasse d'eau », groupe sécurité », le système permet une prise en charge rapide du problème.

Fait à Eauze, le 4 novembre 2025

Le secrétaire de séance,

Marion PETITJEAN

Le Président,

Syndicat Armagnac Ténarèze
SERVICE
EAU - ASSAINISSEMENT
Tél. 05 62 09 82 99
Z.I. Lauron - 32800 EAUZE

Nicolas MELIET